

N° 402

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1982.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.*

**(Urgence déclarée.)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence au Sénat, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 285, 337, 340 et in-8° 93 (1981-1982).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 907, 950 et in-8° 173.

---

*Chambres régionales des comptes. — Collectivités locales - Comptables publics - Cour des comptes - Décentralisation.*

**TITRE PREMIER**  
**DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES**

**Article premier.**

Le siège, la composition, l'organisation et, notamment, la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

**Art. 2.**

La chambre régionale des comptes statue, en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

**Art. 2 bis.**

..... Supprimé .....

**Art. 3.**

..... Conforme .....

**Art. 4.**

Après le troisième alinéa de l'article 87 de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes

et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

#### Art. 5.

La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission et le met à même de prendre à

tout moment toutes mesures utiles. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

La chambre régionale des comptes a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins de ces contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Lorsque les communications, expertises et auditions portent sur des sujets de caractère secret ou sur des éléments confidentiels de la gestion des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes soumis à son contrôle, la chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

**Art. 6.**

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats.

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

**Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.**

**Art. 9.**

..... Conforme .. . . . .

**Art. 9 bis.**

..... Supprimé .. . . . .

## TITRE II

### **MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA COUR DES COMPTES**

#### Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

II. — Le troisième alinéa de l'article premier de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve

des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

III. — Au sixième alinéa de l'article premier de la dite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public », sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

IV. — *Supprimé.* . . . . .

Art. 11.

L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

Art. 12 et 13.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 13 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 *bis*. — Un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer. »



Art. 14, 15 et 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret du 12 août 1969 modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

« Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, dans toute instance judiciaire et même en cours d'instruction, obtenir communication des pièces du dossier utiles à leur contrôle, à la demande du procureur général près la Cour des comptes et par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission afin de le mettre à même de prendre à tout moment toute mesure utile. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins de ces contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

« Lorsque ses vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les

affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations. »

Art. 18.

I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres, des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses, qui ne sont susceptibles d'engager la responsabilité que de leurs auteurs, doivent être transmises à la Cour des comptes dans les délais prescrits par elle. Les conditions d'insertion de ces réponses sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent **de la compétence des chambres régionales des comptes** en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

**Art. 19.**

L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 12.** — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans des conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 *bis* de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 *bis*. »

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Art. 20 et 21.**

..... Conformes .....

**Art. 22.**

..... Supprimé .....

**Art. 22 bis.**

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement, qui prend fin avec l'apurement des comptes de l'exercice de 1985, s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

**Art. 22 *ter* (nouveau).**

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, les mots : « d'arrêt », sont remplacés par les mots : « de jugement ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts », est remplacé par le mot : « jugements ».

**Art. 22 *quater* (nouveau).**

Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

**Art. 23.**

Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes, à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés, et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24.

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin  
1982.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*